

**DECRET N°2014-106 DU 12 MARS 2014
FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE
CONSERVATION DE L'ECRIT ET DE LA SIGNATURE SOUS
FORME ELECTRONIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la
Communication,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Vu** la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

N° 1400135

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- certificat électronique, un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
- certificat électronique qualifié, un certificat électronique répondant aux exigences fixées par le présent décret ;
- dispositif de création de signature électronique, un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de la signature électronique ;
- dispositif sécurisé de création de signature électronique, un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences fixées par le présent décret ;
- dispositif de vérification de la signature électronique, un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de la signature électronique ;
- données de création de signature électronique, les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques privées utilisées pour créer une signature électronique ;
- données de vérification de la signature électronique, les éléments tels que des clés cryptographiques publiques utilisées pour vérifier la signature électronique ;
- prestataire de services de certification électronique, toute personne agréée par une autorité de certification reconnue par l'ARTCI, qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- qualification des prestataires de services de certification électronique, l'acte par lequel l'Autorité habilitée atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes aux exigences réglementaires ;
- signature électronique, toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;
- signature électronique sécurisée, une signature électronique qui satisfait aux exigences fixées par le présent décret.

Article 2 : Le présent décret fixe les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique, conformément à la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE CREATION DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Article 3 : Toute création de signature électronique est subordonnée à l'utilisation d'un dispositif sécurisé.

Article 4 : Une signature électronique sécurisée doit satisfaire aux exigences suivantes:

- être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire garde sous son contrôle exclusif ;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;
- utiliser un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

Article 5 : Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies ci-après :

- il doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :
 - établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
 - trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
- il doit protéger le signataire contre toute utilisation non autorisée par des tiers;
- il ne doit entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne doit pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Article 6 : Un certificat de conformité est délivré par l'ARTCI après vérification de la conformité du dispositif de création de signature électronique sécurisée aux exigences définies aux articles 4 et 5 du présent décret.

Article 7 : Le certificat de conformité est publié sur le site Internet de l'ARTCI, tenu à jour à cet effet.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT ELECTRONIQUE

Article 8 : Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique, à condition de comporter une signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

Article 9 : Un certificat électronique ne peut être considéré comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification agréé par l'ARTCI, et s'il comporte :

- la mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;

- l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- le nom du signataire et, le cas échéant, l'indication de la qualité du signataire en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné ;
- les données de vérification de la signature électronique qui correspondent aux données de création de cette signature électronique ;
- l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ;
- le code d'identité du certificat électronique ;
- la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification électronique qui délivre le certificat électronique ;
- le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Article 10 : Pour être agréé, un prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques de ces personnes ;
- assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
- veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;
- employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique et en faire la preuve ;
- appliquer des procédures de sécurité appropriées ;
- utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'il assure, suivant les spécifications techniques fixées par l'ARTCI ;
- prendre toute disposition physique et technologique propre à prévenir la falsification des certificats électroniques ;
- dans le cas où il fournit au signataire des données de création de signature électronique, garantir la confidentialité de ces données lors de leur création, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;
- veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
- conserver, éventuellement sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique.

- utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
 - l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
 - toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
- vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut, et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;
- s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique :
 - que les informations qu'il contient sont exactes ;
 - que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;
- avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique, informer par écrit la personne demandant la délivrance d'un certificat électronique :
 - des modalités et des conditions d'utilisation du certificat ;
 - du fait qu'elle est soumise ou non au processus de qualification volontaire des prestataires de services de certification électronique mentionnée à l'article 9;
 - des modalités de contestation et de règlement des litiges ;
- fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique, les éléments d'information prévus au point 15 du présent article.
- disposer de garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, pour indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Article 11 : Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences fixées à l'article 10, peuvent demander à être reconnus comme qualifiés par l'ARTCI.

Cette qualification, qui vaut présomption de conformité aux exigences fixées par le présent décret, est délivrée par l'ARTCI, après paiement des frais de dossier fixés par elle.

La qualification est précédée d'une évaluation réalisée par l'ARTCI.

La procédure d'agrément et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique sont fixées par décision de l'ARTCI.

Article 12 : Les décisions de l'ARTCI en matière de certification électronique, sont publiées sur son site Internet et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 mars 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat